

L'assurance Construction

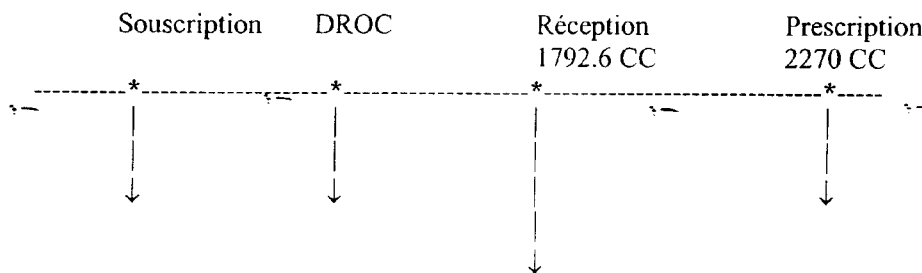
Notions de base

RAPPEL JURIDIQUE

- 1804 Le code civil
- 1792-CC Architectes et entrepreneurs sont responsables pendant 10 ans (ouvrage + vice de sol + travaux réalisés pendant la période de validité de la garantie).
- 2270-CC Prescription = 10 ans après la réception.
- L 3.1.67 Notion de gros ouvrages et de menus ouvrages.
- L 4.1.78 Loi Spinetta - présomption de responsabilité pesant sur tous les intervenants à l'acte de construire (sous traitants exclus 1792.1-CC) système à double détente instaurant la D.O. obligatoire (MO + Acquéreur) remplaçant l'ancien contrat M.O.
- A 17.11 78 a) Procédure sinistre D.O.
- b) Définition de l'ouvrage de bâtiment :
Réalisation ou modification de constructions élevées sur le sol, à l'intérieur desquelles l'homme est appelé à se mouvoir et qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.
- P.S. : La jurisprudence élargit la notion de bâtiment à toute réalisation faite avec des techniques de travaux de bâtiment (murs de soutènement, radier béton pour piscine préfa...etc...)
- C 5.4.79 Sont des ouvrages de génie civil, les ouvrages de génie industriel, les ouvrages maritimes et fluviaux, voies ferrées, eau assainissement, canalisations, voiries et réseaux divers.
- C 21.1.81 Définition de L'EPERS : Parties de la construction dénommées composants, conçues et fabriquées pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance.
- Exemples :
- | <u>EPERS</u> | <u>NON EPERS</u> |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Pompe à chaleur | Tuiles |
| Châssis fenêtres et portes fenêtres | Béton prêt à l'emploi |
| Charpentes industrialisées | Plaques amiante ciment |
| Chauffe-eau | Dalles courts de tennis |
| Faux plafonds | |
| Cloisons amovibles | |
- VOIR ANNEXE 1
- L 28.6.82 Gestion en capitalisation
- 15.1.83 Convention CRAC
- L 31.12.89 Réforme de l'article L 242 CA en matière de D.O. (notamment interdiction d'appliquer des franchises).

LES 4 ETAPES

- * SOUSCRIPTION DU CONTRAT
- * DROC
- * RECEPTION TACITE, AMIABLE OU JUDICIAIRE 1792.6CC
- * PRESCRIPTION 2270CC

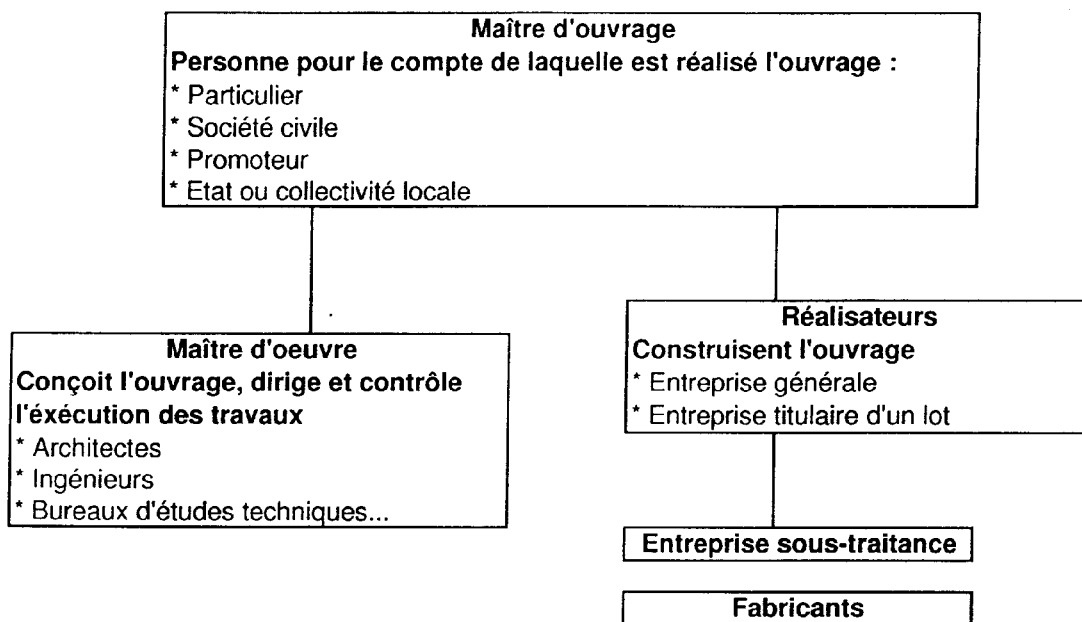


LA DOUBLE DETENTE

R E C O U R S	D.O.	L 242 à L 243 8 CA modifiés L 31.12.89
	RC DEC	L 241 CA

- CRAC 15.1.83
Franchises interdites en G.O.
Ticket modérateur 7 550 F. TTC
Pas d'expert jusqu'à 12 000 F. TTC sauf désaccord du MO.
Expertise unique opposable de 7 550 à 533 000 F. TTC
Expertise contradictoire > 533 000 F. TTC

LES INTERVENANTS



RESPONSABLES POUVANT ETRE MIS EN CAUSE

A/ MAITRES D'OUVRAGE CONSTRUCTEUR

CMI
PARTICULIERS QUI REVENTENT
COLLECTIVITE QUI REVEND
VENDEUR D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
PROMOTEUR IMMOBILIER

B/ LES MAITRES D'OEUVRE

ARCHITECTES
TECHNICIENS
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES
CONTROLEURS TECHNIQUES
COORDONNATEURS
BUREAU ETUDE DE SOL → VOIR ANNEXE 2
INGENIEURS

C/ LES REALISATEURS

ENTREPRISES
ARTISANS
SOUS TRAITANTS

D/ FABRICANTS ET ASSIMILES

LE FABRICANT D'EPERS 1792.2 CC
LE FABRICANT NON EPERS 1604-1641-1648 CC
NEGOCIANT / IMPORTATEUR
NEGOCIANT QUI IMPOSE SA MARQUE

EXONERATION DE RESPONSABILITE

- * IMMIXTION DU M.O. PENDANT LES TRAVAUX
- * DEFAUT D'ENTRETIEN
- * ABUS D'UTILISATION
- * CHANGEMENT DE DESTINATION
- * VETUSTE
- * CAUSE ETRANGERE
- * LA FORCE MAJEURE
- * LE FAIT D'UN TIERS
- * INEXISTENCE DU CONTRAT
- * ACTIVITE NON DECLAREE
- * EXCLUSION DE GARANTIE

EXONERATION DE GARANTIE

- * M.O. CONSTRUISANT POUR Y HABITER LUI MEME
- * COLLECTIVITES
- * GRANDS RISQUES

SANCTIONS NON SOUSCRIPTION L 243.3 CA

- * 10 JOURS à 6 MOIS DE PRISON
- * 2.000 F à 500.000 F D'AMENDE

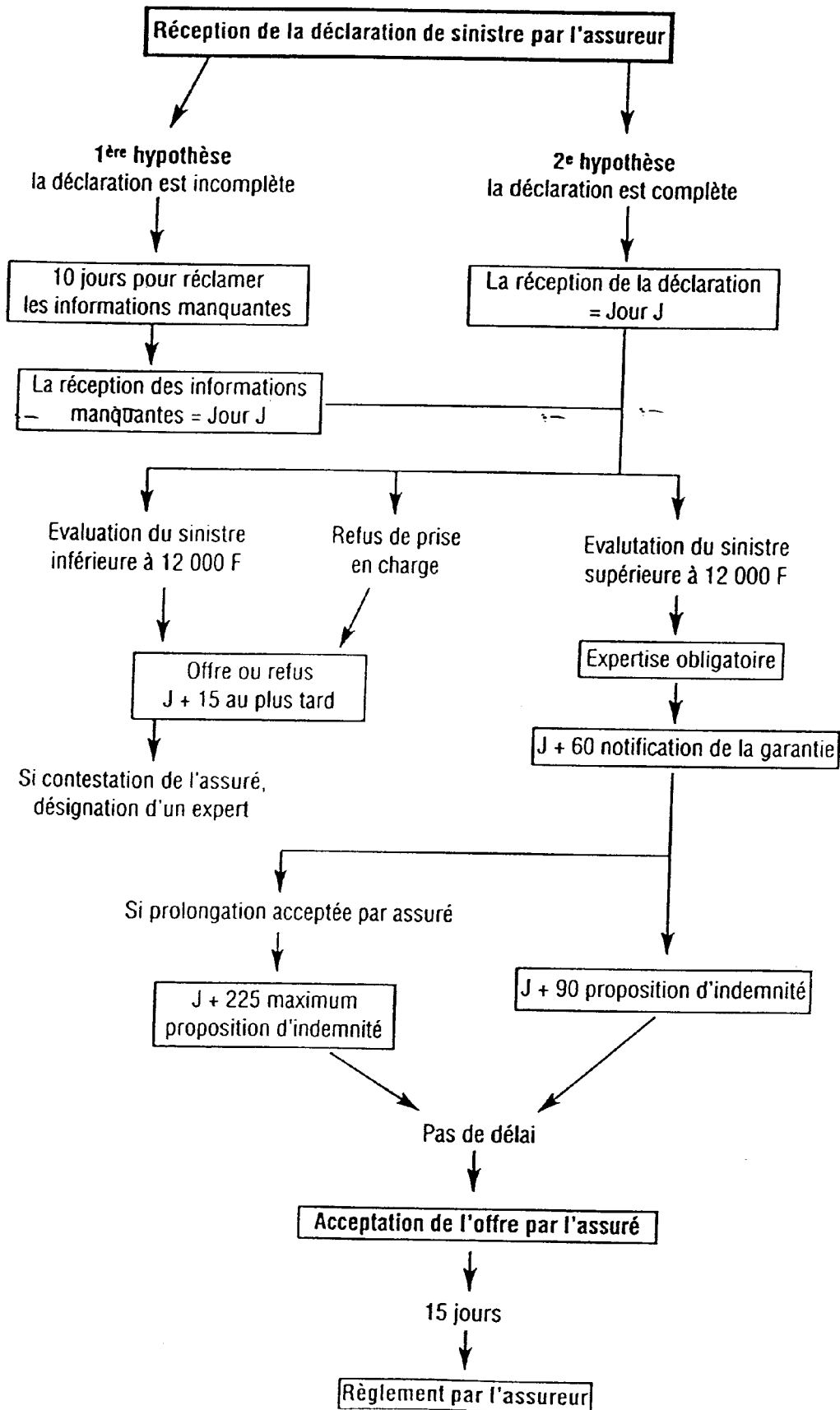
TYPES DE CONTRATS

	RC	DO	DEC	CNR	TRC	PUC
MONO GARANTIES						
RC	X					
DO		X				
DEC			X			
CNR				X		
TRC					X	
MULTIGARANTIES						
PYRA	X		X			
CONCEPTEURS	X		X			
FABRICANTS	X		X			
NEGOCIANTS	X		X			
PUC		X	X	X		
PROMOTEURS 1	X	X		X		
PROMOTEURS 2	X					X

GARANTIES CONTRATS

- * RESPONSABILITE CIVILE
- * TOUS RISQUES CHANTIER
- * DOMMAGES-OUVRAGE
- * DECENNALE

Délais de la procédure d'expertise en dommages ouvrage



MODALITES DE RECOURS D.O.

PROCEDURE N° 1	PROCEDURE N° 2	PROCEDURE N° 3
MODERATEUR	PLUS DE 7 750 F. MOINS DE 533 000 F	PLUS DE 533 000 F
EXPERTISE MONTANT DU MARIAGE MONTANT DE RECOURS	EXPERTISE POUR COMPTE COMMUN	EXPERTISE CONTRACTUELLE
	PRINCIPE DE L'INCONTESTABILITE * DU MONTANT DES DESORDRES * DE LA NATURE DES DESORDRES, SAUF ABUS MANIFESTES DE L'ASSUREUR D.O.	EXPERTISE PORTEE SUR LES DOMMAGES LA NATURE DES DESORDRES
	PRESENTATION DU RECOURS SUR LA BASE DU BAREME CONVENTIONNEL REGLEMENT SOUS TROIS MOIS	RENTONTE CONSTATATION ACCORD FRANSAIS/ETRANGER
	SI DESACCORD : * PROCEDURE D'ESCALADE, * COMMISSION DE CONCILIATION, * ARBITRAGE, RECOURS JUDICIAIRE	SI DESACCORD : COMMISSION DE CONCILIATION ARBITRAGE, RECOURS JUDICIAIRE

*ELEMENTS POUVANT ENTRAINER LA
RESPONSABILITE SOLIDAIRE*

(E.P.E.R.S.)

L'EPERS est aussi appelé « composant ».

Il s'agit de la Responsabilité Solidaire entre le fabricant et le poseur.

La notion d'EPERS requiert 4 critères :

- 1°/ Transfert d'une partie de la conception du produit du maître d'oeuvre vers le fabricant.
- 2°/ Finalité spécifique prédéterminée.
- 3°/ Satisfaire en l'état à des exigences précises et déterminées à l'avance.
- 4°/ Etre mis en oeuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant.

En définitive, l'EPERS est un produit fabriqué en atelier, par un fabricant et incorporé au bâtiment par un poseur, tel quel sans avoir à subir de modification. A contrario, les autres matériaux seront considérés comme non EPERS.

FABRICANTS ~ NEGOCIANTS ~ IMPORTATEURS

EPERS	NON EPERS	TARIF	DECISION
Charpentes industrialisées en bois traité assemblées au moyen de convecteurs métalliques		Risque normal	16 mars 1988
Charpentes métalliques		Risque normal	29 juin 1988
Châssis de fenêtres, portes-fenêtres, portes		Risque normal	16 mars 1988
Chauffe-eau électriques *		Risque normal	29 juin 1988
Cloisons amovibles		Risque normal	29 juin 1988
Constructions métalliques : hangars agricoles et halls d'exposition. - Modèle standard		Risque normal	29 juin 1988
Enveloppée de toile (couverture du Zénith)		D.O. : risque anormalement grave 16 % du coût de la toile (H.T.)	2 décembre 1986
Faux planchers à dalles amovibles		Risque normal	30 octobre 1989
Faux plafonds autoportants		Risque normal	29 juin 1988
Habitations légères de loisirs fixées au sol Matériaux non traditionnels		4,25 % C.A. (H.T.) Franchise 20 % du coût du sinistre minimum 13,5 B.T. 01	30 mars 1989
Menuiseries en alu		Risque normal	16 mars 1988 29 juin 1988
Panneaux pour maisons à ossature bois		Risque normal	16 mars 1988
Réservoirs à production d'eau chaude, sanitaire *		Risque normal	29 juin 1988
Structures textiles. Superstructures légères. Techniques non courantes		Risque anormalement grave 4,3 % du coût H.T. franchise : 50.000 F	30 mars 1988
Vérandas			28 novembre 1984
	Abris démontables		9 mars 1988
	Accessoires pour assainissement et évacuation (siphons de sol, clapets anti-retour, séparateurs hydrocarbures, pompes de relevage, avaloirs)		9 mars 1988
	Ardoises		9 mars 1988

EPERS	NON EPERS	TARIF	DECISION
	Batteries de chauffage et de refroidissement et les aérofrigérants		28 mars 1990
	Béton prêt à l'emploi (simples matériaux)		7 avril 1987 16 mars 1988
	Blocs de béton préfabriqués		16 juin 1983 29 juin 1988
	Blocs et entrevous		9 mars 1988
	Briques		9 mars 1988
	Carrelages		9 mars 1988 plusieurs décisions
	Chauffe-eau solaires		28 novembre 1984
	Chevilles de fixation		9 mars 1988
	Colle, plastique, résine, moquette de marbre		9 mars 1988
	Constructions métalliques : hangars agricoles et halls d'exposition - sur plan fourni par le client		29 juin 1988
	Dalles		9 mars 1988
	Dalles en alu		29 juin 1988
	Eléments de charpente en bois lamellé collé		29 juin 1988
	Eléments moulés en béton : regards, couvercles, buses de puits, poteaux de clôture, bordures de trottoirs et jardins		9 mars 1988
	Emaux industriels		25 novembre 1988
	Equipement industriel (ouvrage de chaudronnerie lourde)		23 décembre 1987
	Fixations pour faux plafonds		29 juin 1988
	Gravillons - Gravier		9 mars 1988
	Garde-corps en alu		30 octobre 1989
	Grès émaillés		29 juin 1988 25 novembre 1988
	Joint d'étanchéité		11 décembre 1985
	Laine de verre		9 mars 1988
	Matériaux de construction		9 mars plusieurs décisions
	Menuiseries intérieures		11 décembre 1985
	Menuiseries extérieures (portes, portes balcons fenêtres). Escaliers. Modifications susceptibles d'être apportées à la demande du client		11 décembre 1985
	Moellons		9 mars 1988

EPERS	NON EPERS	TARIF	DECISION
	Panneaux à base de particules de bois et de matières plastiques ou minérales		23 février 1982
	Panneaux isothermes avec parement extérieur en polyester stratifié		9 mars 1988
	Parements pour toitures		9 mars 1988
	Parpaings		9 mars 1988
	Pompes à chaleur		28 novembre 1984
	Poutres		9 mars 1988
	Procédés d'étanchéité : peintures ou revêtements plastiques épais (présentant des risques notables de désordres)		29 juin 1988 28 mars 1989
	Procédés d'étanchéité (sur balcons loggia, terrasses) pas de garantie d'étanchéité absolue		14 juin 1984 Deux décisions
	Produits d'étanchéité : produits réservés à la maintenance et à la prévention		16 mars 1988
	Réchauffeurs		29 juin 1988
	Résidences mobiles extensibles		29 juin 1988
	Réservoirs		29 juin 1988
	Revêtement de sol		17 octobre 1985
	Robinetterie		9 mars 1988
	Sable		9 mars 1988
	Serrurerie		19 juin 1988
	Terres cuites		29 juin 1988
	Thermoplongeurs		29 juin 1988
	Toile plastique destinée à couvrir une patinoire		7 mars 1986
	Tours de refroidissements		28 mars 1989
	Tuiles		9 mars 1988
	Ventilateurs d'extraction		28 mars 1989
	Ventillo-convecteurs, centrales de traitement d'air compactes et modulaires, aérothermes		28 mars 1989
	Vitrage isolant		9 mars 1988 16 mars 1988 25 novembre 1988

* Sous certaines conditions de conception et de mise en oeuvre.

FONDATIONS

SUPERFICIELLES

Semelle filante
Semelle isolée
(Plots, blocs, massifs, etc...)



Sonder 5 fois la
largeur de la
semelle sous la semelle

SEMI-SUPERFICIELLES

Puits



Profondeur
Maxi 3 m

PROFONDES

Pieux (0 300 à 1 200)
Micro pieux (0 maxi 250)



Sonder 7 fois le Ø
sous la tête du pieu

SOUTÈNEMENT

* Parois clouées

Tirants passifs (5 à 18 m)
Tirants actifs (Tirants d'ancrage) Fers Tendus

* Berlinoise

Profilés + Boisage

* Parois blindées

Palplanches
Parois moulées

* Butonnage

Etats horizontaux entre 2 parois

ETUDE DE SOL

* TASSEMENTS

Absolu ↓

Différenciel ←→
↑
↓

Résistance du sol

↓

Analyse

↓

Choix du système de fondation

↓

Taux de travail en Mpa

PROFONDEUR FONDATIONS

Mise hors gel : 0,50 à 0,80 M suivant les régions (voir carte)

UNITES DE MESURE

1 Pa	=	100 G / M ²
1 MPa	=	1.000.000 de Pa
1 MPa	=	10 KG / CM ²
1 MPa	=	100 T / M ²
1 MPa	=	10 Bars

1 Bar	=	10 T / M ²
1 Bar	=	100 KPa
1 Bar	=	10 puissance 5 Pa
1 Bar	=	1 KG / CM ²

1 N	=	100 G / M ²
1 da N	=	1 KG / M ²
1 KN	=	100 KG / M ²

10 Pa	=	}	
1 da N	=	}	1 KG / M ²
0,0001 Bar	=	}	

1 MPa	=	100 T / M ²
1 Bar	=	10 T / M ²
10 KN	=	1 T / m ²

CHARGE DE L'OUVRAGE

CONTENANT	730 da N / M ²
CONTENU / SURCHARGE	250 da N / M ² -----
	980 da N / M ²

SOIT ENVIRON 1 T / M² PAR NIVEAU

CALCUL LARGEUR FONDATIONS

POIDS CONSTRUCTION + SURCHARGE	200 T
LINEAIRE FONDATIONS	50 ML
RESISTANCE AU SOL 0,1 MPa SOIT	10 T / M ²
CHARGE PAR ML DE FONDATION	200/50 = 4 T / ML
LARGEUR MINIMALE DE FONDATION	4/10 = 0,40 M

CALCUL HAUTEUR FONDATIONS

TAUX DE TRAVAIL ADMISSIBLE DES SOLS

		en MPa	en KG / Cm ²	en T / M ²
* Terre végétale * Remblais récents * Tourbe * Vase * Gypse		RISQUE A REFUSER		
* Remblais anciens	D	0,03 à 0,1	0,3 à 1	3 à 10
* Argile humide	D	0,003 à 0,08	0,3 à 8	3 à 8
Plastique molle	D	0,005 à 0,1	0,5 à 1	5 à 10
Plastique	P	0,1 à 0,15	1 à 1,5	10 à 15
Graveleuse humide	P	0,1 à 0,15	1 à 1,5	10 à 15
Sèche sableuse		0,2 à 0,3	2 à 3	20 à 30
Sèche compacte		0,3 à 0,5	3 à 5	30 à 50
* Sable		0,2 à 0,8	2 à 8	20 à 80
* Gravier		0,3 à 0,8	3 à 8	30 à 80
* Marne sèche		0,4 à 0,7	4 à 7	40 à 70
Humide		0,4 à 0,7	4 à 7	40 à 70
Très compacte		0,5 à 0,8	5 à 8	50 à 80
* Roches		> 0,5	> 5	> 50

Légende :

D DANGER
P PRUDENCE

N.B. : Ces valeurs sont des ordres de grandeurs données à titre indicatif. Elles peuvent varier dans le temps notamment pour les argiles.